

4° La garnison de Papeete, y compris la gendarmerie, prendra les armes et se rangera en bataille sur le quai, en face de l'endroit choisi pour le débarquement, sous le commandement de M. le capitaine commandant le détachement d'infanterie de marine.

Les troupes porteront les armes, les clairons et trompettes sonneront aux champs.

5° A son arrivée à l'hôtel du Gouvernement, M. le Gouverneur Lacascade sera reçu à la porte principale par le Gouverneur *p. i.*, le Directeur de l'Intérieur *p. i.*, le Chef du service judiciaire *p. i.*, les membres du Conseil privé, et les personnes ayant rang individuel.

MM. les membres du Conseil général, MM. les chefs de service et de corps, MM. les commandants des bâtiments de la station locale, les fonctionnaires et officiers placés sous leurs ordres, MM. les membres du Tribunal, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, prévenus en temps opportun, se réuniront dans le salon de l'hôtel, où ils prendront rang conformément à la décision locale du 12 juillet 1883.

La tenue sera la grande tenue.

6° Il sera fait, dans les 24 heures, des visites de corps, en grande tenue, par toutes les administrations et les services de la colonie.

Un ordre ultérieur fera connaître le jour et l'heure auxquels les présentes dispositions devront être appliquées.

Papeete, le 9 juin 1886.

Signé : MORACCHINI.

N. 155. — *ORDRE relatif à la réception dans la colonie de M. Mathivet, Directeur de l'Intérieur.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 23 mars 1886 nommant M. Mathivet Directeur de l'Intérieur à Tahiti ;

Vu l'annonce de l'arrivée prochaine de ce chef d'administration dans la colonie ;

Vu les articles 7 et 8 de l'ordonnance du 14 janvier 1829 réglant les honneurs et préséances dus à divers fonctionnaires de la Guyane française ;

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble la dépêche ministérielle du 26 juin 1860,

ORDONNE :

A l'arrivée du bâtiment sur lequel M. Mathivet, Directeur de